

Adoption simple et adoption plénier : quelles différences ?

Les 2 formes d'adoption diffèrent sur un certain nombre de sujets : liens avec la famille d'origine, autorité parentale, nom de la personne adoptée, héritage...

Comparatif des effets de l'adoption simple et de l'adoption plénier

Sujet

Adoption simple

Adoption plénier

Lien avec la famille d'origine	L'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine.	L'adoption plénier donne à l'adopté une filiation qui remplace sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine.
Autorité parentale	<p><u>L'exercice de l'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au parent adoptif</u>, sauf s'il s'agit de <u>l'adoption d'un enfant de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin.</u></p> <p>Dans ce dernier cas, le parent adoptif peut exercer l'autorité parentale uniquement s'il effectue avec l'autre membre du couple une <u>déclaration conjointe devant le directeur de greffe du tribunal judiciaire.</u></p> <p>L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciprocement.</p> <p>Les parents biologiques de l'adopté ne sont obligés de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.</p> <p>L'adopté reste tenu de l'obligation alimentaire envers ses parents biologiques sauf s'il a été admis comme <u>pupille de l'État</u> ou pris en charge par l'aide sociale.</p>	<p>L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au parent adoptif.</p> <p>En cas d'adoption de l'enfant de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux membres du couple.</p>
Obligation alimentaire	<p>Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté ou le remplace.</p> <p>Sous certaines conditions, le nom d'origine peut être conservé.</p>	<p>L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciprocement.</p> <p>Il n'y a plus d'obligation alimentaire entre l'adopté et sa famille biologique sauf en cas d'adoption de l'enfant de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin.</p> <p>Dans ce dernier cas, l'adoptant doit toujours des aliments à l'égard du parent de sa famille biologique avec lequel le lien de filiation a été maintenu et réciprocement.</p>
Nom de l'adopté		L'adopté prend le nom de l'adoptant.
Prénom de l'adopté	Lors de la procédure d'adoption, il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté.	Lors de la procédure d'adoption, il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté.
Nationalité	<p>L'adoption simple ne permet pas automatiquement à l'enfant adopté de .</p> <p>L'adopté mineur peut prendre la nationalité française avec une déclaration de nationalité.</p> <p>L'adopté majeur doit demander sa naturalisation pour devenir français.</p> <p>L'adopté hérite des 2 familles : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive.</p> <p>L'adopté ne bénéficie pas des droits de mutation gratuits dans sa famille adoptive. Il paie les mêmes droits que les personnes sans lien de parenté (60 %) sauf dans certains cas (enfant du conjoint par exemple).</p> <p>Il est héritier réservataire dans sa famille biologique et à l'égard de l'adoptant mais n'est pas héritier réservataire des descendants de l'adoptant.</p>	<p>L'enfant adopté pendant sa minorité devient automatiquement français dès lors que l'un des parents (adoptant) est de nationalité française. Il est considéré comme français dès sa naissance.</p>
Droit à la succession		<p>L'enfant adopté (sauf si le parent adoptif décède en cours de procédure d'adoption). Il est héritier réservataire et bénéficie des mêmes avantages fiscaux qu'un enfant biologique.</p> <p>Il n'hérite pas de sa famille d'origine sauf dans le cadre d'une adoption de l'enfant de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin.</p>
Révocation	L'adoption simple peut être révoquée par jugement pour motifs graves .	L'adoption plénier est irrévocable .
Adoption		
Et aussi...	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption • Nom d'un mineur adopté par un couple • Nom d'un mineur adopté par une personne seule • Nationalité française d'un enfant adopté • Exercice de l'autorité parentale 	

Pour en savoir plus

- Informations sur l'adoption d'un enfant par le ministère des solidarités

Source : Ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre femmes et hommes

Services en ligne

- Déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale
Formulaire

Textes de référence

- Code civil : article 355

Effets : dispositions communes à l'adoption simple et plénier

- Code civil : articles 356 à 359

Effets de l'adoption plénier

- Code civil : articles 360 à 369-1

Effets de l'adoption simple

- Code civil : articles 20 à 20-5

Effets de l'adoption sur la nationalité

- Code civil : article 21

Effets de l'adoption simple sur la nationalité

- Code civil : articles 21-12 à 21-14

Déclaration de nationalité à la suite d'une adoption simple (article 21-12)

- Code civil : articles 370-1-4 à 370-1-5

Effets de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple en cas d'adoption plénier

- Code civil : articles 370-1-7 à 370-1-8

Effets de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple en cas d'adoption simple

- Code général des impôts : articles 779 à 787 C

Non prise en compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (article 786)



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00